



Commune de Manneville-la-Goupil

REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL A COMPTER DU 22/06/2018

Nous, Maire de la Commune de Manneville-la-Goupil

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRÊTONS

Cimetière communal

ARTICLE 1 - Description du cimetière

- Une entrée publique
- Une entrée privée destinée à l'entretien et à l'accès aux entreprises de pompes funèbres et, avec autorisation, aux personnes à mobilité réduite
- Un panneau d'informations
- Un emplacement réservé au dépôt des ordures (pots, papier, plastique...)
- Un emplacement réservé au dépôt des déchets verts (plantes fanées...)
- Des bidons mis à disposition au pied du robinet pour l'arrosage
- Un jardin du souvenir aménagé (lieu de recueillement)
- Un columbarium
- Un ossuaire
- Des zones affectées aux tombeaux et aux cavurnes

ARTICLE 2 - Droit des personnes à une sépulture

- Ont le droit d'être inhumées dans le cimetière communal les personnes :
 - ✓ Décédées sur le territoire de la commune
 - ✓ Domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
 - ✓ Non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille

Toutefois le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et à chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation d'une personne ne correspondant pas aux critères ci-dessus mais ayant des attaches dans la commune.

ARTICLE 3 - Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps :

- Inhumés dans les concessions dont la durée est expirée, qui n'ont pas été renouvelées et qui ont été reprises
- Après constat d'abandon

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres, au jardin du souvenir. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière.

ARTICLE 4 - Durée et prix des concessions

La durée et le prix des concessions sont précisés en annexe.

A terme échu de toute concession, celle-ci pourra être renouvelée par règlement correspondant au tarif en vigueur à la date d'échéance.

Toute concession gratuite le sera pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 5 - Registre et fiches informatisées

La Mairie tient un registre et des fiches informatisées sur lesquelles sont portées pour chaque sépulture le numéro et la durée de la concession, la situation de la sépulture, ainsi que le nom des demandeurs, dans le respect de la protection des données.

ARTICLE 6 - Dimension des emplacements

- Emplacements classiques (tombeaux) : deux mètres carrés superficiels
- Cavurnes : un mètre carré superficiel
- Cases du columbarium : Plaque de façade 40x40 cm

Dimensions intérieures des cases : hauteur 40 cm – largeur : 33 cm – profondeur : 42 cm

ARTICLE 7 - Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par une signalétique sur la concession pendant deux ans.

Après cette échéance de deux ans, les familles disposeront d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage. L'exhumation des corps et leur dépôt à l'ossuaire pourra alors intervenir selon la loi.

Columbarium - Dispositions spécifiques

Le columbarium est un lieu restreint et collectif du fait de la superposition des emplacements.

ARTICLE 8 - Fleurissement

Afin de respecter ce lieu de recueillement et de permettre à chacun l'accès à la case de son défunt à tout moment :

- Un emplacement est prévu à côté du jardin du souvenir et du Columbarium pour y recevoir toutes fleurs et plantes à **l'occasion d'une inhumation** et ce, de façon temporaire.
- La pose de fleurs ou de plantes est interdite au pied du columbarium, de même que dans les espaces situés à droite, à gauche, au-dessous ou au-dessus des cases.

La municipalité se réserve le droit d'enlever les fleurs et plantes fanées dans l'emplacement réservé et déposées au pied du columbarium.

ARTICLE 9 - Contenu des urnes

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement les urnes cinéraires.

Les cases sont prévues pour un maximum de 2 urnes si les dimensions de celles-ci le permettent. Le dépôt des urnes est assuré par les entreprises mandatées par la famille.

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques de granit rose de la clarté à l'exclusion de tout autre matériau aux dimensions adaptées aux cases. Ces plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que celle indiquant, en lettres antiques dorées gravées à la feuille d'or de 3 cm pour le nom et les dates et 2 cm pour le prénom :

- Les noms, prénoms, année de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case
- Ou simplement la mention du nom de famille

Les familles pourront faire placer sur la plaque de la case un vase soliflore, un message, une photo et/ou un signe religieux discret.

Un espace est disponible à droite, à gauche, au-dessous ou au-dessus des cases. Il y sera accepté une seule plaque par case.

ARTICLE 10 - Déplacement des urnes

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture (cavurne) où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Jardin du souvenir - Dispositions spécifiques

ARTICLE 11 – Conditions de dispersions des cendres

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Comme pour toute inhumation, chaque dispersion doit être autorisée par la municipalité.

Il est possible d'apposer une plaque standard avec mise en forme homogène (8x11cm) mentionnant les nom et prénom du défunt sur un support réservé à cet effet.

ARTICLE 12 – Fleurissement

Se référer à l'article 8.

Concessions classiques (tombes) - Dispositions spécifiques

Un ensemble columbarium et cavurnes étant mis à disposition, ainsi qu'un jardin du souvenir, la pose d'urnes funéraires sur les pierres tombales est strictement interdite.

Le Maire

Jean-Philippe COUCKUYT

Reçu à la Sous-Préfecture du Havre

Le



Commune de Manneville-la-Goupil

ANNEXE AU

REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

DUREE ET PRIX DES CONCESSIONS

A COMPTER DU 10/04/2018

Type de sépulture	Durée	Tarif
Concession simple	50 ans	100 €
Concession double	50 ans	150 €
Concession triple	50 ans	200 €
Renouvellement d'une concession quadruple existante	50 ans	250 €
Cavurne 3 urnes	50 ans	200 €
Columbarium (une case)	30 ans	460 €
Taxe urne (1)		40 €

(1) La taxe urne permettra de financer l'achat de nouvelles plaques de façade pour le columbarium en cas de non renouvellement de la concession.